

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Jugement du : 15/06/2017
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute : 9

N° parquet : 1

Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le 17 MAI DEUX
MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame MOREAU Alexandra, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PETROCZI Audrey, greffière,

en présence de Monsieur LAURENT xavier, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

jugé et opposant

Nom : **Delphine,**
née le 24 décembre 1993 à (Nord)
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : appartement au rez- de-chaussée C
9150 WATTRELOS FRANCE

Situation pénale : libre
non comparante représentée avec mandat par Maître **REGLEY** Antoine avocat au
barreau de LILLE,

- a condamné Delphine à 1 amende délictuelle de 150 euros , 6 mois de suspension du permis de conduire et 1 amende contraventionnelle de 90 euros.

Opposition de cette décision a été formée par Delphine en date du 22 février 2017.

Delphine n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à WATTRELOS (NORD), le 26/09/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagne un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 0.86 milligramme d'alcool par litre d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à WATTRELOS (NORD), le 26/09/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive entraînant la perte du contrôle de sa voiture OPEL CORSA (faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Sur les conclusions in limine litis de nullité

Sur la nullité du procès-verbal de vérification éthylométrique

Attendu que l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, pris en application du décret du 3 mai 2001 dispose : « le contrôle en service consiste en la vérification périodique prévue à l'article 30 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Cette vérification périodique et annuelle » ; Que selon la jurisprudence « l'indication de la date de la dernière vérification de l'éthylomètre utilisé pour un contrôle d'alcoolémie présente un caractère substantiel » ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de vérification du taux d'imprégnation alcoolique précise que l'appareil de mesure utilisé a été déclaré valide jusqu'au mois de juin 2017 par un organisme agréé mais ne fait pas état des dernières vérifications périodique et annuelle obligatoires.

Qu'ainsi, l'absence d'indication de la dernière date de vérification de l'éthylomètre utilisé pour contrôler l'alcoolémie de Mademoiselle Delphine emporte la nullité du procès-verbal de vérification du taux d'imprégnation alcoolique.

Qu'en conséquence, faisons droit aux conclusions de nullité de Me REGLEY et disons que le procès-verbal de vérification du taux d'imprégnation alcoolique est nul.

Sur l'action publique,

Le 26 septembre 2016, les services de polices appelés pour un accident matériel se rendaient au 124 rue Jean Lebas à Wattrelos. Sur place, ils constataient qu'un véhicule opel corsa immatriculé DW-475-QF avait percuté deux voitures en stationnement. Ils